

A R R E T E

(codificatif et complémentaire)

n°**2005-167-1** daté du **16 juin 2005** portant,
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société

INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS

de poursuivre et d'étendre l'exploitation des installations de transformation
et stockage de matières plastiques sur le site de **Pfastatt-le-Château**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les récépissés de déclaration des 5 octobre 1981, 28 septembre 1990, 16 janvier 1997,
- VU** la lettre préfectorale du 16 janvier 1997 rappelant le bénéfice de l'antériorité au titre des installations classées pour les activités de transformation de matières plastiques, emploi et stockage de substance très toxique (fluor) et stockages de matières plastiques (suite à diverses modifications de la nomenclature),
- VU** la lettre préfectorale du 10 avril 2000 rappelant le bénéfice de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les stockages de matières plastiques (suite à la modification de la nomenclature),
- VU** l'arrêté préfectoral n°012128 du 30 juillet 2001 autorisant la société Inergy Automotive Systems à poursuivre (codificatif et régularisation) et étendre des activités de transformation et stockage de matières plastiques à Pfastatt,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de son activité de transformation de matières plastiques à Pfastatt déposés le 23 décembre 2004 par la société Inergy Automotive Systems (projet de restructuration de l'établissement),

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 mai 2005,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 11 avril 2005,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 26 mai 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en œuvre d'un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie, le contrôle de la qualité des eaux souterraines, l'implantation des installations, la mise en place d'une détection de fuite de fluor, la mise en place d'une détection de fumées pour les stockages et lieux d'emploi de matières plastiques, la protection contre les risques de foudre, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment la faible consommation d'eau industrielle, le traitement des eaux pluviales de ruissellement de sol avant rejet, la mise en place d'une installation de confinement et d'abattement des éventuelles fuites de fluor pour les stockages et l'installation de mise en œuvre d'azote fluorée, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que le projet de réorganisation du site de Pfastatt constitue une modification des données du dossier de demande d'autorisation initiale, mais que cependant l'impact de ces nouvelles conditions d'exploitation (augmentation de l'activité de transformation et de stockage de matières plastiques, des rejets en acide fluorhydrique, des surfaces imperméabilisées) a été examiné, et que les mesures prévues par l'exploitant permettront de ne pas créer d'impact supplémentaire significatif,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'il a également paru nécessaire de codifier l'ensemble des prescriptions déjà imposées, en un acte unique, en y ajoutant certaines prescriptions complémentaires s'agissant des eaux pluviales, des eaux d'extinction incendie, du contrôle de la qualité des eaux souterraines, des rejets HF, des émissions sonores ainsi que les dispositions concernant le risque incendie (confinement du stockage dynamique),

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 22 avril 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 27 mai 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse de l'exploitant datée du 02 juin 2005, reçue le 13 juin 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Inergy Automotive Systems dont le siège social est avenue d'Angers - BP 847 - 53032 Laval, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de transformation et stockage de matières plastiques sur le site de Pfastatt-le-Château - rue de Thann.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substance ou préparation très toxique (fluor)	1111-3b	A	300	kg
Transformation de matières plastiques (extrusion - injection - moulage)	2661.1a	A	25	tonne/j
Installation de compression- réfrigération	2920-2a	A	1 418	kW
Transformation de matières plastiques (broyage)	2661-2b	D	19,7	tonne/j
Stockage de matières plastiques (matière première)	2662-b	D	350	m ³
Stockage de matières plastiques (produits finis) contenant plus de 50% d'air	2663-2b	D	8 517	m ³
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des produits organohalogénés ou des solvants organiques	2564	D	200	litre

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions , édictées par le présent arrêté, se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement par l'arrêté préfectoral (codificatif et régularisation) n°012128 du 30 juillet 2001.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les registres, les derniers rapports de contrôles et vérifications des installations,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, **sous quinze jours**, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GENERALITES

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, dés réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux issus de la tour de neutralisation des émissions fluorées sont rejetés par une cheminée dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. L'émissaire respecte en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Tour de rejet des effluents fluorés	18	11,5

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

des écrans de végétation sont mis en place, si besoin est.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

En situation normale ou accidentelle, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Situation normale	Situation accidentelle	Méthode de mesure

		Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h (16700 m ³)	Concentration /Nm ³	Flux total émis	
Tour de rejet des effluents fluorés	poussière fluor (en HF)	100 0,5	1 8,35. 10 ⁻³	/ 180	/ 500 g	NFX 44052

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Tour de rejet des effluents fluorés	poussière fluor (exprimé en HF - composés gazeux et ensemble des particules et vésicules)	annuelle semestrielle

Le conduit d'évacuation des rejets atmosphériques issus de la tour de l'installation de neutralisation est équipé d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les éventuels effluents gazeux odorants sont à capter à la source et à canaliser au maximum.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins sanitaires et industrielles, dans le réseau d'adduction d'eau public, à raison d' :

- ✓ un volume annuel maximal (sanitaires et industrielles) de : 8 700 m³ (8 200 et 500)
- ✓ un débit journalier maximal de : 25 m³ (23 et 2)

Les usages de l'eau sont les suivants :

- ✓ usage sanitaire,
- ✓ nettoyage des locaux,
- ✓ appoints des groupes froids (circuit fermé),
- ✓ réseau de sprinklage (tests),
- ✓ bains de test d'étanchéité des réservoirs.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, à relever toutes les semaines dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Généralités

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou incident, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel ; à cet effet le sol des voies de circulation, parking, garages, aires et locaux d'exploitation ou de stockage de matériaux ou déchets doit être étanche et incombustible. Les différents locaux sont équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et éventuels écoulements (pour cela, un seuil surélevé par rapport au sol, ou tout autre dispositif équivalent, peut les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux).

Les rejets de l'établissement ne peuvent intervenir que s'ils satisfont, avant dilution, aux caractéristiques définies à l'article 9.3.2.b du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Les eaux et effluents doivent être collectés selon leur nature et, le cas échéant, la concentration en polluant ; ils sont acheminés vers les traitements dont ils sont justifiées ; à cette fin, dans la mesure du possible compte tenu des réseaux existant, le réseau de collecte est du type séparatif.

b) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

c) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé, en

condition normale. Elle est maintenue propre et débarrassée de tout matériel ou matériau susceptibles notamment de diminuer le volume de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

d) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

e) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont associées à un volume de confinement (bassin ou système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées pour un volume minimum de 1000m³.

Les organes (commandes, vannes, obturateurs,...) nécessaires à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être mis en place ou actionnés en toutes circonstances.

La vanne permettant la rétention des eaux d'extinction du site, est actionnée des deux façons suivantes :

soit en automatique sur information de la détection incendie ou déclenchement du sprinklage,
soit par le personnel formé du site (moteur électrique ou actionnement manuel).

L'exploitant s'assurera fréquemment que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle et conformément aux dispositions de l'article 9.3.1 du présent arrêté, sinon elles seront éliminées comme des déchets.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou directement en nappe est interdit.

Dans la mesure du possible et compte tenu du bâti existant (antériorité), les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.
La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans une station d'épuration collective

Compte tenu de la conception de l'actuel réseau d'assainissement, les eaux industrielles seront rejetées en mélange avec les eaux sanitaires dans une station d'épuration collective urbaine.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané pendant une période de 24 heures consécutives : 25 m³
- ✓ pH : 5,5 à 8,5
- ✓ température : < 30°
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
MEST	600
DCO _{eb}	2 000
DBO _{eb 5}	800
Hydrocarbures totaux	10

Paramètre	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	15
DCO _{eb}	50
DBO _{eb 5}	20
Hydrocarbures totaux	0,25

sans préjudice des dispositions édictées par le gestionnaire de la station d'épuration vers laquelle sont rejetés les effluents, auprès duquel l'exploitant devra obtenir une convention de rejet, si nécessaire.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées :

dans le réseau d'assainissement communal (voir plan des réseaux joint au présent arrêté).

Les eaux pluviales de la voirie associée à l'aire de dépotage des matières premières et à l'aire de récupération des huiles usagées (partie Ouest du site), seront collectées, drainées et dirigées vers un dispositif de traitement du type décanteur/déshuileur adapté à la surface associée et à la pluviométrie, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

En sortie de ce dispositif de traitement, la teneur en hydrocarbures totaux des eaux, devra être inférieure à 10 mg/l.

dans la rivière DOLLER (voir plan des réseaux joint au présent arrêté).

Les eaux pluviales de l'usine (parking, voirie) seront collectées, drainées et traitées sur dispositifs du type décanteur/déshuileur adaptés à la surface associée et à la pluviométrie, avant rejet au milieu naturel (en 4 points : 3 points sur la zone Ouest qui sont rejetés dans le

réseau communal d'eaux pluviales, 1 point sur la zone Est qui est rejeté vers un bassin de confinement).

En sortie de ces dispositifs de traitement, les eaux devront respecter les valeurs suivantes :

- ✓ pH : 5,5 à 8,5
- ✓ température : < 30°
- ✓ concentrations maximales sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration mg/l
Hydrocarbures totaux	5
DCO _{eb}	125
DBO _{eb5}	30
MEST	30

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons représentatifs des rejets, et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
N° 1 (station épuration)	pH et température Débit DCO _{eb} DBO _{5eb} MEST hydrocarbures totaux	annuelle	sortie établissement (en 2 points de rejet)
N° 2 (voir plan)	pH et température MEST DCO _{eb} DBO _{5eb} hydrocarbures totaux	annuelle	au rejet dans la Doller (en 4 points de rejet) 3 pts dans le réseau communal eaux pluviales vers la Doller 1 pt dans le bassin du site vers la Doller

Article 9.5 - Eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée à l'amont, à l'aval hydraulique du site et au droit du site selon une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux), et sur au moins les 7 ouvrages (P1, P2, ERM1, ERM2, ERM3, P6 et P7) figurant au plan joint au présent arrêté.

Les paramètres à surveiller sont au moins :

- ✓ pH
- ✓ arsenic, chrome total, zinc, cadmium, nickel, plomb,
- ✓ HAP
- ✓ BTEX
- ✓ phtalates
- ✓ hydrocarbures chlorés volatils
- ✓ hydrocarbures totaux
- ✓ phosphates.

Le niveau piézométrique des ouvrages est à relever à chaque campagne de mesures.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les frais induits par les prélèvements, les analyses, les études concernant la vérification du sens d'écoulement de la nappe phréatique, les éventuels puits de contrôle à réaliser sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés, avec commentaires, à l'inspecteur des installations classées, dès réception.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ déchets industriels banals en mélange (ferrailles, bois, papier, carton),
- ✓ déchets spéciaux,
 - les résidus de traitement de neutralisation des émissions fluorées (CaF₂) :
 - les huiles (entretien de l'outil de travail) :
 - les DTQD

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Il est procédé régulièrement, et au moins hebdomadairement, à l'évacuation des déchets.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit, est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations d'élimination effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - EPANDAGE

Tout épandage de boues et effluents est interdit.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible, définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB(A)
POINT 1 (bordure nord-ouest du site - face aux riverains)	59	54
POINT 2 (bordure nord-est du site - face aux riverains)	59	54
POINT 3 (angle ouest du site)	64	57
POINT 4 (bordure sud - est du site)	69	60
POINT 5 (bordure nord - est du site)	63	58
POINT 6 (angle nord du site)	59	54
POINT 7 (nord-est du site - jardin riverain)	53	42

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dès la finalisation des travaux de restructuration, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 12.4 – Bruit et vibrations- Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée (gardiennage, rondes de surveillance ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes). L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et notamment en ce qui concerne les activités et installations mettant en œuvre des gaz fluorés.

Article 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sous réserve du respect des dispositions particulières prévues à l'article 18 du présent arrêté, les installations sont convenablement éloignées des locaux occupés ou habités par des tiers.

Par ailleurs les installations de stockage et de mise en œuvre de gaz très toxique (fluor) sont implantées conformément aux plans et données techniques de la demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

les stockages de gaz liquéfié très toxique sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 15.2 du présent arrêté,

les installations d'emploi ou manipulation de gaz liquéfié très toxique sont implantées dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 15.2 du présent arrêté, implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Article 15.2 - Installation de confinement des émissions fluorées

Les installations susceptibles de dégager du gaz très toxique (fluor) [stockages fixes et dynamiques, installation de mélange fluor/azote, ...], seront situées dans des locaux fermés, étanches aux éventuelles fuites de produit stocké ou mis en œuvre.

Ces espaces de confinement doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser toutes les émissions, normales ou accidentelles (y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients) vers une installation de traitement et d'abattement.

L'établissement devra être équipé d'une source de production d'énergie électrique de secours (groupe électrogène,...) permettant l'utilisation en toute circonstance (panne du réseau électrique,...) des installations de traitement et confinement des émissions fluorées.

Le débouché à l'atmosphère de cette installation de traitement et d'abattement ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des émissions neutralisées ; il est éloigné au maximum des habitations.

Les émissions gazeuses respecteront les valeurs limites de l'article 8.4 du présent arrêté.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de produits mis en œuvre, stockés ou utilisés présentent des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 15.3 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le nouveau bâtiment soufflage doit présenter une stabilité au feu d'une ½ heure au moins.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. A cet effet les toitures sont équipées de systèmes de désenfumage adaptés aux risques particuliers des installations et stockages. Ces dispositifs doivent être à commande automatique. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la couverture géométrique. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par le sprinklage.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive, nonobstant le respect des dispositions particulières en matière de confinement imposées à l'article 15.2. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.4 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement ; en particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies périphériques desservant les quatre façades du bâtiment doivent répondre aux caractéristiques dimensionnelles et de résistance d'une voie-échelle. La voie d'accès visiteurs permettant de faire le tour complet du bâtiment devra répondre aux caractéristiques d'une voie-engin.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 14 précédent, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et adaptées aux risques de l'installation.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.6 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue, sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.8 - Règles d'exploitation et consignes

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégorie de danger.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise, la nature et la quantité des produits stockés (registre des entrées/sorties), ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits (cette interdiction est affichée en caractères apparents), hormis délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques, et notamment celles mettant en œuvre des gaz fluorés, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;

La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage, le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation font l'objet de consignes ;

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, la mise en œuvre des moyens

d'intervention et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 14 précédent "incendie" et "atmosphères explosives", l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 14 précédent,... sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

Article 16 - SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment :
ceux de stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis),
ceux de travail et emploi de matières plastiques,
seront équipés d'une détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Aménagements pour ne pas aggraver les effets d'un incendie

La zone d'entreposage dynamique doit se limiter à 700 m² sur une hauteur de 6 mètres maximum et être éloignées d'au moins 5 mètres des autres équipements. Le stockage est organisé en 5 îlots séparés de 2,30 m.

Le nouveau bâtiment soufflage est séparé :
des locaux existants par des murs coupe feu de degré 2 heures débordant d'un mètre en toiture et des blocs portes coupe feu de degré 2 heures à fermeture automatique asservie à détecteurs autonomes déclencheurs,
de la galerie technique (broyage) par un mur coupe feu de degré 2 heures.

Le bâtiment utilités est doté de murs coupe feu de degré 2 heures ; les locaux chaufferie, haute tension et groupes froids sont isolés par des parois coupe feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe feu de degré 1 heure.

Les habitations les plus proches sont isolées de l'installation par un mur béton de 2 mètres.

Le stockage de bouteilles d'azote fluoré devra se faire à l'écart de toute matière combustible.
Le stockage extérieur de palettes devra être placé à distance suffisante des bâtiments pour qu'en cas de feu généralisé, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement à ces derniers.

Article 16.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés avec une réserve d'eau de 1100 m³. En particulier pour la zone d'entreposage en partie centrale de l'atelier de production mise en place d'une installation de sprinklage à grosses gouttes,
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ✓ d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Le débit d'eau incendie nécessaire est de 300 m³/heure pendant 2 heures consécutives.
Ce débit doit être fourni par un réseau de PIN répartis en respectant les conditions suivantes :

- ✓ chaque PI doit être situé à moins de 100 mètres d'une entrée du bâtiment (en respectant le tracé des voies) et judicieusement répartis autour du site,
- ✓ la distance entre PI ne doit pas excéder 150 mètres,
- ✓ les PI doivent se trouver hors de la zone de flux thermique rayonné de 3 kW/m²,
- ✓ ils doivent être alimentés de sorte à pouvoir fournir le débit simultané de 300 m³/heure.

Le site dispose de 3 PI existants, 2 nouveaux PI doivent être mis en place selon les dispositions ci dessus.

les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. d'une réserve de sable meuble et sec, de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, et de pelles pour la mise en œuvre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Une équipe de seconde intervention est mise en place sur le site.

Article 16.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.5 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.7 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - PROTECTION INDIVIDUELLE ET ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et lieux d'utilisation (appareils respiratoires isolants, combinaisons de protection, gants). Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques pouvant être émis, sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques ; ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions d'ordre général applicables aux installations particulières ci-dessous figurent dans les articles précédents du présent arrêté.

Article 18.1- Prescriptions particulières applicables aux activités de compression- réfrigération (rub.2920- arrêté type n°361)

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération.

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

2. Les locaux ne sont pas situés en sous-sol.

Article 18.2 - Prescriptions particulières applicables aux activités d'emploi et de stockage de gaz liquéfié très toxique (rub.1111)

1. Implantation- Aménagement

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3. Comportement au feu des bâtiments

En cas de modification constructive des locaux abritant les installations de stockage et emploi de gaz liquéfié très toxique après notification du présent arrêté, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- ✓ couverture incombustible,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- ✓ matériaux de classe M0 (incombustibles).

4. Aménagement et organisation des stockages

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux spécifiques répondant aux caractéristiques du point 3 précédent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Le stockage non dynamique de bouteilles d'azote fluorée 10 %, sera isolé du côté de la zone de stockage des silos de matières plastiques par un mur coupe feu degré 2 heures. La porte du local de stockage des bouteilles d'azote fluorée 10% sera coupe feu degré 90 minutes.

5. Réservoirs de stockage

Les gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6. Chauffage- Interdiction des feux

Dans les locaux abritant des stockages ou des lieux d'emploi de gaz liquéfié très toxique, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite.

7. Stockages

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés, et protégées contre les chocs.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

IV - DIVERS

Article 19 -AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Pfastatt et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le député maire de Pfastatt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société Inergy Automotive Systems à Laval et Pfastatt-le-Château..

Fait à Colmar, le 16 juin 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
